

GE_GERICHTE ACPR/170/2024 vom 8. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_170_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/170/2024 du 8 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/170/2024 del 8 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé pour déni de justice et violation du principe de la célérité, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Si cet acte est devenu sans objet s'agissant du premier de ces griefs – le Procureur ayant répondu, dans ses observations, à la demande d'expertise psychiatrique formulée le 28 août 2023 (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_525/2023 du 10 novembre 2023 consid. 1.1.2 in fine; ACPR/15/2024 du 12 janvier 2024) –, le recourant conserve toutefois un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur le second.

E. 1.2

En revanche, la conclusion tendant à la mise en œuvre d'une expertise est irrecevable, cette réquisition de preuve, rejetée par le Procureur, pouvant être réitérée, sans préjudice juridique, devant le juge du fond (art. 318 al. 3 et 394 let. b CPP).

E. 2

Le recourant dénonce une violation du principe de la célérité.

E. 2.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le ministère public viole cette garantie lorsqu'il ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre, soit dans le délai prescrit par la loi, soit dans celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme approprié. L'on ne saurait reprocher à cette autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (arrêt du Tribunal fédéral 7B_16/2022 du 6 novembre 2023 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction doit être qualifiée de choquante (ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, six mois environ se sont écoulés entre la première demande d'expertise psychiatrique formulée par le prévenu et le jour où le Ministère public a statué sur celle-ci. Par ailleurs, le recourant, qui est détenu, n'a été entendu qu'à deux reprises en l'espace d'une année (soit les 7 décembre 2022 et 5 décembre 2023).

Les intervalles séparant chacun de ces actes sont peu compréhensibles. Ils n'emportent toutefois pas, en eux-mêmes, une violation du principe de la célérité, faute d'être d'une durée véritablement choquante au sens de la jurisprudence susmentionnée.

La durée globale de l'enquête, initiée en été 2022, ne dépasse pas (encore) les limites admissibles, même si le Procureur n'apparaît pas instruire sans désespérer. Ainsi, ce magistrat, qui a récemment confronté les deux coprévenus, veillera à faire diligence, de façon à agir sans tarder dans la cause. Il s'ensuit que le grief est infondé.

- 5/7 - P/13877/2022

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité et où il conserve encore un objet.

E. 4

Reste à statuer sur les frais et indemnité de la procédure de recours. 4.1.1. Lorsqu'un acte est sans objet, les frais sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours, ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (cf. ATF 142 V 551; ACPR/522/2023 du 4 juillet 2023). Commet un déni de justice, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., l'autorité qui se refuse à statuer ou laisse sans réponse les griefs d'une partie (arrêt du Tribunal fédéral 7B_166/2023 du 29 septembre 2023 consid. 3). 4.1.2. In casu, en ce qui concerne le volet du recours déclaré sans objet, la Chambre de céans aurait admis l'existence d'un déni de justice, faute, pour le Procureur, de s'être prononcé sur la demande du prévenu du 28 août 2023. Ce magistrat admet, du reste, une telle omission, qu'il expose regretter.

E. 4.2

À cette aune, le recourant succombe sur deux de ses trois conclusions, soit celles déclarées irrecevables et rejetées (art. 428 al. 1, première et deuxième phrases, CPP). Il sera donc condamné aux deux tiers des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 600.- – étant rappelé que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_517/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.3.2) –. Le solde de ces frais (CHF 300.-) sera laissé à la charge de l'État.

E. 4.3

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office du prévenu, qui ne l'a d'ailleurs pas demandé. * * * * *

- 6/7 - P/13877/2022